

**Leon Maurice Arnow** *Appellant;*

and

**The Minister of Employment and Immigration** *Respondent.*

File No.: 16803.

1982: November 16.

Present: Laskin C.J. and Dickson, Estey, McIntyre and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

*Immigration — Inquiry — Inadmissible person — Foreign convictions — Evidence — Photocopy of foreign court judgment — Deportation order — Whether documents establishing foreign criminal convictions in conformity with s. 23(1) of the Canada Evidence Act — Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 23(1) — Immigration Act, 1976, 1976-77 (Can.), c. 52, s. 30(2).*

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal dismissing appellant's appeal from the adjudicator's decision ordering appellant's deportation. Appeal dismissed.

*Ian A. Blue* and *Armand Conant*, for the appellant.

*David Sgayias*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to hear you Mr. Sgayias. We are all of the opinion that s. 23(1) of the *Canada Evidence Act*, even if not qualified by s. 30(2) of the *Immigration Act, 1976*, is satisfied by the record produced in this case against the appellant. We do not find that the adjudicator proceeded without evidence, and he had a broad discretion to determine what credibility and trustworthiness should be attached to the evidence adduced before him.

The appeal is, accordingly, dismissed.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: Cassels, Brock, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: R. Tassé, Ottawa.*

**Leon Maurice Arnow** *Appelant;*

et

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration** *a Intimé.*

N° du greffe: 16803.

1982: 16 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Estey, McIntyre et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

*Immigration — Enquête — Personne non admissible — Condamnations à l'étranger — Preuve — Photocopie d'un jugement d'une cour d'un pays étranger — Ordonnance d'expulsion — Les documents qui établissent les condamnations criminelles à l'étranger sont-ils conformes au par. 23(1) de la Loi sur la preuve au Canada? — Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, chap. E-10, art. 23(1) — Loi sur l'immigration de 1976, 1976-77 (Can.), chap. 52, art. 30(2).*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale qui a rejeté l'appel formé par l'appelant à l'encontre de la décision de l'arbitre ordonnant l'expulsion de l'appelant. Pourvoi rejeté.

*Ian A. Blue* et *Armand Conant*, pour l'appelant.

*David Sgayias*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—Il n'est pas nécessaire de vous entendre M<sup>e</sup> Sgayias. Nous sommes tous d'avis que la pièce produite en l'espèce contre l'appelant est conforme aux dispositions du par. 23(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, même si ces dispositions ne sont pas limitées par le par. 30(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Nous concluons que l'arbitre n'a pas agi sans preuve et qu'il avait toute la latitude voulue pour décider dans quelle mesure il considérerait digne de foi la preuve qui lui a été soumise.

Le présent pourvoi est donc rejeté.

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appelant: Cassels, Brock, Toronto.*

*Procureur de l'intimé: R. Tassé, Ottawa.*